

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Procédure civile. Ordonnance sur requête décidant une expertise *in futurum*. Nécessité de circonstances exigeant l'absence de débat contradictoire (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 19 décembre 2000.
Cassation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8^e chambre civile,
section A du 3 juillet 1997.
Aff. Mme Levasseur et Sté Interfimo c/ Crédit lyonnais.*

Le représentant des créanciers et l'administrateur d'une société en redressement judiciaire avaient obtenu du Président du tribunal de commerce de Marseille une ordonnance sur requête aux fins d'expertise. L'expert avait pour mission de rechercher les éléments utiles à l'appréciation du soutien financier accordé à l'entreprise par deux établissements bancaires. Ces derniers demandèrent en référé au juge de rétracter son ordonnance, en soulignant l'absence de motifs spécifiques à une telle mesure, l'absence de risque de déperissement des preuves, l'absence de nécessité de dérogation à la règle du contradictoire, outre l'imprécision de la mission de l'expert, mais ne furent pas suivis par le président du tribunal.

Les deux établissements firent alors appel de l'ordonnance de référé, sur les mêmes fondements, mais ils en furent déboutés par la cour d'Aix-en-Provence.

Au regard de l'argument selon lequel aucune circonstance n'imposait la voie non contradictoire d'une ordonnance sur requête, la cour d'Aix-en-Provence a motivé sa décision par le fait que «*l'instance en rétractation n'est que le prolongement contentieux du dépôt de la requête*» et que l'ordonnance était de ce fait contradictoire.

Sur le pourvoi des établissements, cette analyse a été censurée par la Cour de cassation.

Après avoir rappelé, conformément à sa jurisprudence, qu'une mesure d'instruction *in futurum* ne peut être ordonnée sur requête que lorsque les circonstances exigent l'absence de débat contradictoire, elle a cassé l'arrêt, pour manque de base légale, faute pour la cour d'appel d'avoir procédé à la recherche de ces circonstances. ■